

Document:-
A/CN.4/SR.3004

Compte rendu analytique de la 3004e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

3004^e SÉANCE

Mercredi 13 mai 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Melescanu, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Déclaration de la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M^{me} O'Brien, Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies, la remercie vivement pour l'intérêt qu'elle porte aux travaux de la Commission et l'invite à prendre la parole.

2. M^{me} O'BRIEN (Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit qu'un certain nombre de faits nouveaux importants sont survenus pendant la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, dans le contexte de la Sixième Commission. Dans sa résolution 63/123 en date du 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a exprimé ses remerciements à la Commission pour le travail accompli à sa soixantième session. Elle a notamment mis l'accent sur l'achèvement de la première lecture du projet d'articles sur le sujet «Effets des conflits armés sur les traités»³⁹ et de la seconde lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières⁴⁰. À ce stade, l'Assemblée a pris note de ceux-ci, sans préjuger de la question de leur adoption future, et elle reviendra sur ce point à sa soixante-sixième session. Les États ont été priés de tenir compte des principes énoncés dans les articles dans leurs interactions. L'Assemblée générale a également pris note de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail les sujets «Les traités dans le temps»⁴¹ et «La clause de la nation la plus favorisée»⁴². Elle a prié en outre le Secrétaire général d'établir un rapport «sur l'assistance fournie actuellement aux rapporteurs spéciaux et différentes options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux». L'Assemblée a par ailleurs adopté la résolution 63/118, en date du 11 décembre 2008, intitulée «Nationalité des personnes physiques et succession d'États», sujet examiné antérieurement par la Commission⁴³. Décidant de revenir sur

cette question en 2011, elle a invité les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique en la matière leur paraissait indiquée.

3. La promotion de l'état de droit aux niveaux national et international demeure l'une des questions les plus importantes inscrites à l'ordre du jour de l'ONU. À la Sixième Commission, les délégations ont apprécié la contribution utile apportée par la Commission du droit international sur ce sujet dans son rapport sur les travaux de sa soixantième session⁴⁴. Dans sa résolution 63/128 sur l'état de droit aux niveaux national et international, en date du 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a réaffirmé son propre rôle s'agissant d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification et a, entre autres, invité la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumet, de ce qu'elle fait actuellement pour promouvoir l'état de droit. Pour les trois sessions à venir, la Sixième Commission a choisi de débattre des sous-thèmes suivants: «La promotion de l'état de droit au niveau international» en 2009, «Les lois et les pratiques des États Membres en matière d'application du droit international» en 2010 et «L'état de droit et la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après-conflit» en 2011. Pour tous les organismes des Nations Unies, l'état de droit est devenu une question de la plus haute importance et des efforts sont accomplis pour améliorer la coordination, la cohérence et l'efficacité des activités s'y rapportant à l'échelle du système.

4. La responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies est une question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 2006. Afin de compléter la résolution 62/63 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission, en date du 6 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée demandait instamment à tous les États d'envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions de nature grave telles qu'elles sont prévues dans leur législation pénale nationale existante, commises par leurs ressortissants alors qu'ils avaient la qualité de fonctionnaire ou d'experts en mission des Nations Unies, l'Assemblée générale a adopté la résolution 63/119 en date du 11 décembre 2008, qui vise à renforcer la coopération internationale pour faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies répondent pénalement de leurs actes. Les nouveaux éléments portent, notamment, sur l'entraide en matière d'enquêtes et de poursuites pénales ainsi que de procédures d'extradition, notamment dans l'obtention d'éléments de preuve; les moyens de faciliter l'utilisation d'éléments d'information et autres pièces obtenues de l'ONU aux fins de l'exercice de poursuites pénales; la protection efficace des témoins; le renforcement des capacités des États hôtes en matière d'enquêtes. L'Assemblée a décidé que les travaux sur ce sujet se poursuivraient en 2009 dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. La possibilité d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la question fait partie des points qui restent à trancher.

³⁹ *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. V, p. 50 à 69, par. 65 et 66.

⁴⁰ *Ibid.*, chap. IV, par. 53 et 54.

⁴¹ *Ibid.*, chap. II, par. 25, chap. XII, par. 353, et annexe I.

⁴² *Ibid.*, chap. II, par. 25, chap. XII, par. 354, et annexe II.

⁴³ Pour le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, adopté par la Commission, voir *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), chap. IV, par. 47 et 48.

⁴⁴ *Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), chap. XII, p. 157 et 158, par. 341 à 346.

5. La réforme du système d'administration de la justice à l'ONU est une autre question importante inscrite à l'ordre du jour de la Sixième Commission et de la Cinquième Commission. L'adoption de la résolution 63/253, en date du 24 décembre 2008, marque un progrès notable dans ce domaine. Par cette résolution, en particulier, l'Assemblée générale a adopté le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies, qui commenceront à fonctionner le 1^{er} juillet 2009. Les juges des deux tribunaux, ainsi que les trois juges *ad litem* du Tribunal du contentieux, ont été élus par l'Assemblée les 2 et 31 mars 2009⁴⁵. En conséquence de cette réforme, les commissions paritaires de recours et les comités de discipline, de même que le Tribunal administratif des Nations Unies, cesseront d'exister en 2009. Il reste toutefois à régler un certain nombre d'aspects juridiques de la réforme. Il s'agit notamment de la question des recours effectifs qu'il faut veiller à ménager à toutes les autres catégories de personnels de l'Organisation, des questions de conseil juridique professionnel et de la question de savoir si les associations de personnels pourront introduire des requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif. Tous ces éléments ont été examinés par le Comité spécial sur l'administration de la justice à l'ONU, qui s'est réuni à la fin du mois d'avril, et continueront d'être discutés à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

6. En ce qui concerne les mesures visant à éliminer le terrorisme international, depuis 2001, un groupe de travail de la Sixième Commission et un comité spécial tentent de résoudre les questions soulevées par l'élaboration du projet de convention générale contre le terrorisme international, qui portent essentiellement sur les éléments à exclure du champ d'application de la convention. Dans sa résolution 63/129 du 11 décembre 2008, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial se réunirait du 29 juin au 2 juillet 2009 pour s'acquitter de son mandat.

7. À sa session de février 2009, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a achevé l'examen du document de travail communiqué par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions imposées par l'ONU, qui sera bientôt soumis pour examen et adoption à l'Assemblée générale⁴⁶.

8. Pour ce qui est des autres activités du Bureau des affaires juridiques, plusieurs faits nouveaux concernant la Cour internationale de Justice sont survenus au cours de l'année écoulée. À l'issue des élections tenues en novembre 2008, trois membres de la Cour ont été réélus et deux membres nouvellement désignés. Après ces élections et le départ à la retraite de l'ancienne Présidente de la Cour, M^{me} Rosalyn Higgins, le nouveau Président, M. Hisashi Omada (Japon), s'est rendu au Siège de l'ONU en avril 2009, où il a rencontré le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, le Président de la

Cinquième Commission, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Conseillère juridique elle-même. Dans sa résolution 63/3, en date du 8 octobre 2008, l'Assemblée générale a sollicité un avis consultatif de la Cour sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est conforme au droit international. Au titre des fonctions officielles dont le Secrétaire général doit s'acquitter conformément au Statut de la Cour, le Secrétariat a communiqué à celle-ci, pour examen, un dossier volumineux sur la question, qui peut être consulté sur le site Internet de la Cour.

9. En ce qui concerne la Cour pénale internationale, 108 États sont à présent parties au Statut de Rome⁴⁷ et 139 en sont signataires. La Cour travaille sur de nombreux cas en lien avec différentes situations. En République démocratique du Congo, où la coopération avec l'ONU est essentielle, les anciens chefs de guerre Ituri Germain Katanga et Mathieu Chui ont été remis à la Cour et les scellés sur le mandat d'arrêt contre Bosco Ntaganda ont été levés. Les charges contre Katanga et Chui ont été confirmées et le procès devrait bientôt s'ouvrir. En janvier, l'affaire du *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* est entrée en phase de jugement. Le procès de Lubanga, tout premier procès de la courte histoire de la Cour pénale internationale, a été largement salué en tant qu'événement historique, ce qui n'aurait probablement pas été possible sans l'appui résolu de l'ONU, y compris, toute modestie mise à part, du Bureau des affaires juridiques. En 2008, le Bureau du Procureur a ouvert une enquête officielle sur la situation en République centrafricaine, en particulier sur les allégations de viols et autres violences sexuelles commis contre des femmes. L'arrestation et la remise à la Cour de Jean-Pierre Bemba Gombo, par les autorités belges, le 3 juillet 2008, représentent l'un des principaux succès de la Cour. En ce qui concerne la situation dans le nord de l'Ouganda, où le Procureur mène une enquête officielle à la demande du Gouvernement ougandais, des faits nouveaux importants sont survenus. Dans le cadre du processus de paix de Juba, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et le Gouvernement ougandais ont conclu une série d'accords visant à mettre fin à plus de vingt ans de conflit. S'il est vrai que l'accord final de paix n'a pas encore été signé par le chef de la LRA, le processus de paix n'a pas échoué. À la suite de la campagne militaire menée par les forces armées ougandaises, la République démocratique du Congo et le Sud-Soudan, le processus de paix de Juba est revenu sur le devant de la scène. Au-delà du sort à réserver aux chefs de la LRA qui ont survécu, l'Ouganda doit à présent trouver les moyens de faire prévaloir à la fois une paix durable et la justice que réclament ses citoyens. En ce qui concerne l'enquête sur la situation au Darfour, ouverte par le Procureur à la demande du Conseil de sécurité, un mandat d'arrêt a été décerné à l'encontre du Président du Soudan, troisième personne à faire l'objet d'un mandat d'arrêt dans le cadre de la situation au Darfour.

10. Quelques années seulement après sa création, la Cour pénale internationale est ainsi devenue la clef de

⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 76^e séance plénière (A/63/PV.76)* et *78^e séance plénière (A/63/PV.78)*.

⁴⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 33 (A/64/33)*, par. 14 à 20.

⁴⁷ Rapport de la Cour pénale internationale pour 2007/08 (A/63/323), par. 71.

voûte du système international de justice pénale. À mesure qu'elle s'acquitte de sa mission, l'ONU l'accompagnera et la soutiendra dans tous les domaines.

11. Le dilemme entre le rétablissement de la paix et le devoir de justice est au cœur des travaux de nombreux mécanismes judiciaires et non judiciaires pour la recherche des responsabilités. De plus en plus souvent amenée à intervenir dans les situations d'après-conflit – tant pour faciliter la négociation des accords de paix que pour établir des mécanismes judiciaires et non judiciaires de recherche des responsabilités –, l'ONU est fréquemment priée d'exprimer sa position sur les relations entre paix et justice, sur la validité et la licéité de l'amnistie, sur les relations entre la Cour pénale internationale et d'autres mécanismes judiciaires, en particulier nationaux, et sur l'interaction entre les représentants de l'ONU et les personnes inculpées par les tribunaux internationaux et les tribunaux des Nations Unies qui continuent à occuper des fonctions officielles de haut niveau dans leur pays. Au cours des dix années précédentes, les pays émergeant d'années de conflits internes et de violations massives du droit international humanitaire ont dû affronter ce dilemme entre paix et justice. Ceux qui ont rétabli la paix ont choisi d'accorder des amnisties collectives, ce qui a fait passer au second plan, du moins pour un temps, le besoin de justice. En préparant le terrain en vue de demander des comptes aux responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, l'ONU a redéfini les limites légales de l'amnistie. En Sierra Leone, au Cambodge, en Angola, au Burundi et au Soudan, l'amnistie pour les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre a été rejetée, annulée ou déclarée comme ne constituant pas un obstacle aux poursuites. La justice est ainsi devenue une composante de la paix, bien que chronologiquement elle ait parfois dû passer en second. À l'issue de dix ans de débats sur les moyens de concilier paix et justice et sur la question de savoir s'il faut les rechercher simultanément ou successivement, il semble qu'à l'heure actuelle il ne s'agisse plus seulement de choisir entre paix et justice mais de mettre en balance la paix et différents types de justice.

12. En ce qui concerne les questions relatives aux océans et au droit de la mer, en particulier les travaux actuels de la Division des affaires océaniques et du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental (dont la Division assure le secrétariat) a adopté des recommandations concernant les demandes transmises, respectivement, par la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Mexique ainsi que la demande partielle conjointe transmise par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Pour de nombreux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le délai de présentation de telles demandes est parvenu à expiration le 12 mai 2009. La Commission a reçu 50 demandes individuelles ou conjointes émanant d'États côtiers en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. En outre, 39 États ont transmis des documents d'information préliminaires sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins. La Division s'attend à recevoir un certain nombre de documents préliminaires de la part d'États qui ne sont pas en mesure de respecter le délai fixé, en application d'une décision prise par la

dix-huitième Réunion des États parties à la Convention. En septembre 2008, la Division a achevé son cycle de formation de trois ans visant à aider les États en développement à établir leurs rapports à la Commission. Un total de 299 experts scientifiques et techniques originaires de 53 États en développement ont pu en bénéficier.

13. En ce qui concerne la gestion des pêcheries, la Division continue de faire rapport à l'Assemblée générale sur les questions liées à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur l'impact de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables. Sur la base d'un rapport qui sera établi en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Assemblée générale, à la fin de 2009, passera en revue les mesures prises par les États et les organisations régionales de gestion des pêcheries pour réglementer la pêche de fond et protéger les écosystèmes marins vulnérables en vue de formuler de nouvelles recommandations si nécessaire. La Division a également commencé les préparatifs de la reprise en 2010 de la Conférence d'examen sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs organisée par le Secrétaire général en vue d'évaluer l'efficacité de l'Accord pour ce qui est d'assurer la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.

14. En ce qui concerne la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique au-delà des zones de juridiction nationale, la Division prépare actuellement la troisième réunion du groupe de travail informel à composition non limitée, qui se tiendra en 2010, et adressera des recommandations à l'Assemblée générale.

15. Pour aider les États à mettre en œuvre les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives aux recherches scientifiques marines, la Division a établi un projet de version révisée de sa précédente publication sur ce sujet avec l'aide d'un groupe d'experts qui s'est réuni en avril. Elle a par ailleurs mis au point un manuel de formation détaillé et un cours de formation sur la mise en œuvre d'une approche écosystémique dans le domaine de la gestion des océans.

16. L'ONU a décidé que, à partir de 2009, la Journée mondiale de l'océan serait célébrée le 8 juin⁴⁸. La Journée sera notamment inaugurée par la tenue d'une table ronde de haut niveau consacrée en particulier aux moyens de tirer pleinement parti des avantages et possibilités qu'offrent les océans.

17. La Division consacre une part croissante de ses travaux aux activités qui se déroulent au-delà des zones de juridiction nationale. Les attaques de pirates menées au large des côtes de la Somalie soulèvent un certain nombre de questions juridiques en lien, notamment, avec l'exercice de la compétence, l'emploi de la force, le droit

⁴⁸ Résolution 63/111 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 2008, par. 171.

international des droits de l'homme et la traduction en justice des auteurs présumés de tels actes. La Division rend compte à l'Assemblée générale sur les faits nouveaux pertinents survenus aux niveaux régional et mondial. Elle fournit en outre des conseils et une assistance aux États et aux organisations intergouvernementales sur les moyens d'appliquer de manière uniforme et cohérente les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la piraterie, notamment en se référant au commentaire du projet d'articles sur la piraterie adopté par la Commission du droit international en 1956⁴⁹. Pour sa part, le Bureau du Conseiller juridique examine les propositions relatives à une action judiciaire internationale visant à réprimer les incidents de piraterie.

18. La Division du droit commercial international assure les services techniques de secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le mandat de la CNUDCI consiste à favoriser le commerce international et le développement en promouvant la sécurité juridique des transactions commerciales internationales, notamment en adoptant et diffusant des normes et règles internationales. À cette fin, elle se penche à la fois sur les aspects pertinents de la gouvernance du secteur public et sur les transactions commerciales internationales privées. Pour ce qui est de la gouvernance du secteur public, la CNUDCI participe à la réforme du droit des marchés publics à l'échelon national et elle examinera les modifications pouvant être apportées à sa Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services de 1994⁵⁰, à sa session de juin-juillet 2009⁵¹.

19. En ce qui concerne les transactions commerciales internationales privées, l'Assemblée générale a adopté en 2008, en se fondant sur le texte établi et approuvé par la CNUDCI, la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer («Règles de Rotterdam»), qui vise à créer un droit contemporain et uniforme régissant le transport moderne par conteneurs de porte à porte. De même, la CNUDCI révisé actuellement son Règlement d'arbitrage de 1976⁵², l'un des instruments internationaux de nature contractuelle les plus efficaces dans ce domaine, afin de tenir compte de l'évolution de la pratique au cours des années précédentes. Dans le domaine du commerce électronique, elle s'emploie à élaborer des normes applicables au guichet unique. En ce qui concerne l'insolvabilité, elle encourage la coopération et la coordination entre les tribunaux et entre ceux-ci et les représentants de l'insolvabilité, notamment le recours aux accords transnationaux, et promeut des normes concernant le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité⁵³.

⁴⁹ *Annuaire... 1956*, vol. II, document A/3159, chap. II, articles relatifs au droit de la mer, notamment les articles 38 à 45, p. 282 et 283.

⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1)*, annexe I. Disponible également sur le site de la CNUDCI (www.uncitral.org).

⁵¹ *Ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, chap. IV.

⁵² *Ibid.*, *trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, chap. V, sect. C.

⁵³ Notamment la Loi type sur l'insolvabilité internationale figurant dans le Guide législatif sur le droit d'insolvabilité de 2004 [*ibid.*, *cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, chap. III].

Enfin, dans le domaine des sûretés, la CNUDCI harmonise et modernise la loi sur le financement garanti dans le cadre du Guide législatif sur les opérations garanties de 2007⁵⁴, qui est élargi pour couvrir la titrisation d'actifs de propriété intellectuelle. La Division du droit commercial international, outre qu'elle aide la CNUDCI à s'acquitter du mandat que lui ont confié les organes délibérants, mène des activités d'assistance et de coopération technique visant à assurer la diffusion et l'application effective et uniforme des textes de la CNUDCI, coordonne les activités entre les organisations internationales dans des domaines connexes et aide la Commission à mener un examen exhaustif de ses méthodes de travail.

20. En ce qui concerne la diffusion du droit international, en 2008, la Division de la codification a continué d'enrichir ses sites Internet consacrés au droit international, notamment en créant trois nouveaux sites, dont celui de la Bibliothèque audiovisuelle de droit international des Nations Unies, lancé en octobre 2008 (www.un.org/law/avl). Ce nouveau site résulte de la décision qu'a prise le Secrétariat de relancer la Bibliothèque audiovisuelle pour en faire un outil permettant de diffuser des informations sur le droit international, en particulier dans les pays en développement. Il comporte trois volets principaux: une «Série de conférences», qui propose des vidéoconférences données par d'éminents spécialistes du droit international et juristes de différents pays sur pratiquement tous les sujets de droit international; des «Archives historiques», qui contiennent des introductions rédigées par des experts reconnus au plan international, des enregistrements audiovisuels retraçant l'histoire de la négociation et de l'adoption des grands instruments juridiques, l'histoire de la procédure et le texte des instruments juridiques et d'autres documents fondamentaux; enfin, une «Bibliothèque de recherche», qui donne accès à une riche collection de documents de droit international – traités, jurisprudence, documents des Nations Unies, annuaires, publications juridiques et travaux universitaires. Grâce à une généreuse contribution de l'Allemagne, la Division de la codification a lancé un projet pilote permettant d'assurer l'interprétation de ces conférences dans toutes les langues officielles de l'ONU. Toutes ces ressources sont mises gratuitement à la disposition de tous les utilisateurs du site. Des milliers d'étudiants et de juristes s'y sont déjà connectés dans plus de 150 pays, représentant 61 langues différentes. Ce site continuera d'être mis à jour et enrichi dans les années à venir.

21. La Division de la codification a en outre créé un nouveau site Internet sur l'*Annuaire juridique des Nations Unies* (www.un.org/law/UNJuridicalYearbook/index.htm). Elle a numérisé et mis en ligne presque tous les documents officiels des principales conférences diplomatiques qui ont débouché sur l'adoption de conventions internationales, en particulier celles fondées sur les travaux de la Commission. Il est également possible, désormais, de faire des recherches dans le texte intégral de séries particulières, telles que l'*Annuaire de la Commission du droit international*, mais aussi dans toutes les publications juridiques que la Division a mises en ligne. Récemment, le Secrétariat a négocié avec «HeinOnline», l'un

⁵⁴ *Ibid.*, *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 100.

des principaux diffuseurs sur Internet de documents juridiques disponibles dans la plupart des régions du monde, un accord rendant accessibles à ses abonnés diverses publications de l'ONU, notamment l'*Annuaire de la Commission*. Cet accord s'ajoute à l'accès gratuit à l'*Annuaire* offert aux utilisateurs du site de la Commission. La Division a également continué à établir les publications périodiques et ponctuelles demandées par les organes délibérants. Une nouvelle édition du *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 2003-2007* a été publiée dernièrement⁵⁵.

22. Il faut également mentionner le nouveau site Internet en anglais et en français, très enrichi, qui a été lancé en septembre 2008 par la Section des traités (treaties.un.org). Le site de la Collection des Traités des Nations Unies est la source d'information faisant autorité sur les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général et les traités enregistrés auprès du Secrétariat. Il n'est plus nécessaire de s'inscrire sur le site, qui est désormais entièrement gratuit pour tous les utilisateurs. Ce nouveau site offre des possibilités élargies de recherche et de formation dans le domaine du droit. Il propose notamment un accès immédiat et aisé à la plus grande base de données du monde sur les traités déposés ou enregistrés auprès du Secrétaire général, une mise à jour quotidienne de l'état de plus de 500 traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ouverture à la signature, signataires, parties, réserves, déclarations), une option de recherche plein texte dans les traités enregistrés auprès du Secrétariat et publiés par celui-ci en ligne dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, un relevé mensuel des traités et accords internationaux enregistrés auprès du Secrétariat, un abonnement automatisé aux dernières notifications dépositaires, et les textes des traités les plus récents dans leur langue originale assortis d'informations connexes qui sont mis en ligne peu de temps après leur enregistrement par le Secrétariat.

23. La «Cérémonie des traités de 2009: Vers une participation et une mise en œuvre universelles» se tiendra du 23 au 25 et les 28 et 29 septembre 2009 dans la salle de signature de la Section des traités, dans le bâtiment de l'Assemblée générale à New York. Elle coïncidera avec le débat général de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale et, comme les années précédentes, donnera aux États une occasion concrète de démontrer leur attachement indéfectible au rôle central de la primauté du droit dans les relations internationales.

24. En ce qui concerne la question du financement des travaux de la Commission, force est de reconnaître que les ressources disponibles sont en baisse puisque l'ONU fonctionne avec un budget à croissance nulle depuis quelque temps déjà, ce qui fait peser des contraintes budgétaires sur les programmes, et les activités de la Commission n'ont pas été épargnées. Il faudra trouver des moyens créatifs d'atteindre les objectifs de la Commission si la situation ne s'améliore pas. Les membres de la Commission n'ignorent pas que la croissance du budget de l'ONU est limitée depuis plusieurs exercices biennaux, de sorte

que les fonds alloués aux voyages et à l'indemnité journalière de subsistance des membres n'ont pas suivi l'augmentation des coûts. En d'autres termes, il a fallu de plus en plus de dollars pour couvrir les dépenses de la CDI libellées en francs suisses. Ces dernières années, il a été possible de pallier ce déficit en prélevant d'autres fonds sur le budget global du Bureau des affaires juridiques, mais cette marge de manœuvre se réduira probablement beaucoup à l'avenir.

25. En conclusion, la Conseillère juridique souligne que les travaux de la Commission témoignent de l'importance des activités menées par l'Assemblée générale pour encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Les cérémonies du soixantième anniversaire de la Commission ont montré que celle-ci conservait toute son utilité et la Conseillère juridique tient à l'assurer de son soutien indéfectible à une époque où il importe de réaffirmer le rôle central de l'état de droit dans les relations internationales.

26. M. GALICKI souligne l'importance du rôle particulier qu'a joué le Secrétariat, et en particulier la Division de la codification, dans l'évolution technologique et institutionnelle de l'assistance apportée à la Commission. Ceux qui, comme lui, sont membres de la Commission depuis longtemps ont en mémoire la mise en ligne progressive sur Internet de documents sous forme électronique tels que les *Annuaire*s, les rapports et autres documents de la Commission, qui leur sont devenus extrêmement utiles dans leurs activités quotidiennes. Ces documents continuent d'être mis en ligne et leur champ s'élargit sensiblement tous les ans. On ne peut que se féliciter de l'ouverture en 2008 de la Bibliothèque audiovisuelle de droit international, qui est un formidable outil de travail pour les membres de la Commission, outre qu'elle stimule l'intérêt porté au droit international en général et qu'elle en favorise la diffusion, ce qui est essentiel tant pour renforcer les relations amicales entre États que pour rendre le droit international plus accessible au plus grand nombre. Les membres de la Commission, qui sont aussi des universitaires ou des diplomates, jouissent de la possibilité d'utiliser la Bibliothèque audiovisuelle et les divers moyens électroniques disponibles grâce au travail acharné du Secrétariat. Ils lui en savent gré et espèrent que les activités dans ce domaine se poursuivront et se développeront à l'avenir et que les crédits nécessaires seront ouverts dans le budget de l'ONU, même dans une période difficile de crise économique. Le fait d'ouvrir le droit international aux États, aux sociétés et aux particuliers, de le rendre accessible et compréhensible par tous n'a pas de prix et vaut toutes les dépenses engagées à cette fin. Cet investissement donnera naissance à un véritable désir de renforcer la compréhension, la coopération et la paix entre les États.

27. M. PELLET exprime son admiration pour le travail formidable accompli par la Division de la codification en ce qui concerne en particulier le site Internet de la Commission et la Bibliothèque audiovisuelle, qui sont des réalisations extraordinaires, comme en témoigne le fait que «HeinOnline» s'en soit «emparé». Il sait gré au Bureau des affaires juridiques d'avoir renoncé à l'accès payant de ces sites, ce qui est un grand progrès pour la dissémination du droit international. Il regrette néanmoins

⁵⁵ ST/LEG/SER.F/1/Add.3, publication des Nations Unies (numéro de vente: F.08.V.6), disponible sur le site: www.un.org/law/ICJsummaries [consulté le 5 juillet 2013].

que l'ONU ne fournisse pas toujours à la Commission les renseignements dont celle-ci a besoin, en particulier sur la question de la responsabilité des organisations internationales, alors qu'elle détient la clef de la pratique dans ce domaine. Il faut croire que les liens privilégiés de la Commission avec l'ONU constituent un handicap plutôt qu'un avantage. Enfin, le précédent Conseiller juridique, regrettant que les rapporteurs spéciaux ne participent pas systématiquement aux travaux de l'Assemblée générale, même si certains le font aux frais de leur gouvernement, avait laissé entendre que l'ONU devrait prendre en charge ces frais. Compte tenu de la description peu encourageante qu'a faite la Conseillère juridique des finances de l'Organisation, M. Pellet souhaite savoir si cette possibilité est toujours d'actualité.

28. M. DUGARD souhaite revenir sur la question du versement d'honoraires aux membres de la Commission, en particulier aux rapporteurs spéciaux. Il semble en effet que l'ONU considère les experts indépendants comme des personnes qu'il n'est pas nécessaire de rémunérer. Les rapporteurs spéciaux passent donc en général quatre à cinq mois à travailler à titre gracieux, ce qui est une injustice flagrante. M. Dugard, s'exprimant au nom des anciens et futurs rapporteurs spéciaux, estime qu'il est essentiel de reconsidérer la question du versement d'honoraires aux rapporteurs spéciaux, même en temps de crise, et souhaite insister sur l'importance de ce problème pour les membres de la Commission.

29. M^{me} O'BRIEN (Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique), répondant à M. Pellet, dit qu'elle s'est engagée lors de la réunion des conseillers juridiques sur la responsabilité des organisations internationales à ce que l'ONU donne à la Commission, dans les meilleurs délais, les renseignements dont celle-ci a besoin pour traiter le sujet de la responsabilité des organisations internationales. En ce qui concerne le problème de la rémunération des rapporteurs spéciaux, tout en comprenant parfaitement la position des membres de la Commission et en les assurant de sa sympathie, elle affirme n'avoir pas été informée de l'indication donnée par son prédécesseur et souligne que l'heure est malheureusement à la rigueur financière. Elle s'engage à ce que cette question soit dûment examinée mais ne veut pas créer de faux espoirs et ne peut pas garantir une issue favorable, compte tenu des fortes pressions que subit actuellement l'ONU.

30. M^{me} ESCARAMEIA souhaite savoir, en ce qui concerne les travaux du Comité spécial de la Charte des Nations Unies, si le document relatif aux sanctions présenté par la Fédération de Russie⁵⁶ a été adopté, s'il a été confié pour examen à un groupe de travail de la Sixième Commission ou si celle-ci en débattera. L'avenir de ce document l'intéresse d'autant plus que la question des sanctions est au cœur des débats du Comité de la Charte depuis des années. Pour ce qui est du droit de la mer, au vu du nombre considérable de demandes qui ont été présentées à la Commission des limites du plateau continental, elle voudrait savoir si l'ONU a fixé une date limite pour présenter une réponse à ces demandes, compte tenu

des ressources humaines et financières qui seront nécessaires à cette fin et du contexte de restrictions. En ce qui concerne les sites Internet, qui sont remarquables, il serait bon d'en faire davantage la publicité car il semble souvent que l'ONU fait un excellent travail mais que le monde n'en a malheureusement pas connaissance. Il serait également bon de prévoir une formation pour apprendre à naviguer sur ces sites, où la recherche est parfois complexe. Enfin, en ce qui concerne le statut des membres de la Commission, M^{me} Escarameia souligne que les rapporteurs spéciaux travaillent souvent en dehors des sessions de la Commission sur les questions dont ils sont saisis, de même que les membres de la Commission poursuivent leurs travaux et activités après la fin de chaque session. Or leurs laissez-passer expirent le dernier jour de la session, de sorte qu'ils ne peuvent même plus entrer à l'ONU pour faire des recherches, leurs certificats ne leur donnant pas accès aux locaux. Il ne s'agit pas d'une question de budget mais simplement d'organisation, qui pourrait sans doute être réglée aisément avec l'attaché de liaison juridique.

31. M^{me} O'BRIEN (Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique) dit que le document présenté par la Fédération de Russie sera examiné par la Sixième Commission, qui déterminera s'il doit être adopté sans modification, et qu'à l'heure actuelle il n'a pas été proposé de créer un groupe de travail à cette fin. Tout en soulignant que le lancement de la Bibliothèque audiovisuelle a été une occasion de faire connaître aux États Membres les sites Internet de l'ONU, elle a pris note des observations de M^{me} Escarameia à ce sujet et en fera part à New York. Enfin, elle prend également note des difficultés auxquelles se heurtent les membres de la Commission et assure ceux-ci que ces questions seront examinées à New York et que l'ONU s'efforcera de trouver des solutions satisfaisantes dans la mesure des ressources disponibles.

32. M. HASSOUNA relève que la Conseillère juridique a donné son sentiment sur les activités de la Cour internationale de Justice et de la Cour pénale internationale, mais il serait également intéressant de connaître son point de vue sur les tribunaux ad hoc mis en place par l'ONU. Beaucoup se demandent si ces juridictions ont des moyens juridiques suffisants, ainsi que le soutien nécessaire de la part des États Membres, pour mener leur mission à bien. Les avis à ce sujet sont très partagés, notamment en ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda. De même, on peut se demander comment le Tribunal spécial pour le Liban s'y prendra pour résoudre les questions qui déchirent le Liban de longue date, et qui sont à la fois internes et internationales. La récente décision de ce Tribunal de remettre en liberté les suspects détenus au Liban a suscité une vive polémique, certains estimant que leur placement en détention lui-même était une erreur tandis que d'autres voient dans cette mesure la preuve que le Tribunal est indépendant et non politisé.

33. M^{me} O'BRIEN (Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques, Conseillère juridique) dit que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créés respectivement en 1993 et en 1994, en sont à la phase d'achèvement de leurs travaux. Le Groupe de travail

⁵⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 33 (A/62/33), par. 20 et annexe.

du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux s'attache maintenant à définir les mécanismes adéquats à mettre en place pour exécuter les activités résiduelles de ces deux organes et traiter les questions qui resteront en souffrance après leur fermeture. Une de ces questions est par exemple la traduction en justice des suspects en fuite, qui sont au nombre de deux pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de 34 pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'objectif est d'achever d'ici à la fin 2010 les procès en première instance et en appel dans les deux tribunaux, mais une certaine marge est à prévoir. Quant au Tribunal spécial pour le Liban, il a commencé ses travaux tout récemment, en mars 2009, faisant ainsi la transition avec la Commission d'enquête internationale indépendante créée à la suite de l'assassinat de Rafiq Hariri. La remise en liberté des suspects détenus au Liban a été décidée par le juge de la mise en état, sur requête du procureur, dans le cadre du transfert du dossier de l'affaire, procédure qui inclut le défèrement éventuel des personnes arrêtées, conformément au Statut du Tribunal. En l'espèce, il n'a pas été question du transfert des détenus mais de leur remise en liberté, jugée nécessaire. Il s'agit d'une décision judiciaire: le Bureau des affaires juridiques la respecte en tant que telle et ne saurait en commenter les incidences politiques. Une autre juridiction internationale est constituée par les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les crimes qui ont été commis durant la période du Kampuchea démocratique, très actives avec un premier procès et cinq inculpés. Son maintien pose cependant des difficultés, dues principalement à la nature hybride de cette juridiction, mais aussi à des problèmes de corruption survenus au sein de la composante nationale. Le Bureau des affaires juridiques suit de près cette question très délicate. Enfin, en ce qui concerne la capacité d'action de ces différents tribunaux internationaux, la Conseillère juridique propose d'en débattre au cours de la séance privée qui suivra.

34. M. MIKULKA (Secrétaire de la Commission) précise, à propos des questions relatives au droit de la mer, que le délai initialement prévu pour la présentation des demandes d'extension du plateau continental était de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cependant, ce délai étant depuis longtemps dépassé, la Réunion des États parties a décidé de considérer que les dix années couraient à partir de la date de l'adoption des directives de la Commission des limites du plateau continental. Ce nouveau délai expirait le 12 mai 2009 pour le premier groupe de pays à avoir ratifié la Convention. Comme l'a indiqué la Conseillère juridique, 50 demandes ont été déposées à ce jour, dont les deux tiers juste avant la date limite. En outre, 39 pays qui n'étaient pas encore en mesure de déposer une demande complète ont soumis des informations. Le dépôt d'une demande suppose en effet un travail extrêmement long et coûteux de la part des États côtiers. C'est pourquoi les États parties ont décidé, à leur dernière réunion, de réinterpréter une fois encore le délai prévu par la Convention, considérant que celui-ci était respecté «de bonne foi» si un pays soumettait des informations sur l'avancement de ses travaux dans ce sens et sur les limites envisagées de son plateau continental. L'examen de ces demandes en

Commission des limites du plateau continental, comme l'a relevé M^{me} Escameia.

La séance publique est levée à 11 h 20; elle est reprise à 12 h 25.

Expulsion des étrangers (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. E, A/CN.4/604, A/CN.4/611, A/CN.4/617 et A/CN.4/618]

[Point 6 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

35. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du cinquième rapport sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/611).

36. M. DUGARD salue le cinquième rapport sur l'expulsion des étrangers, qui offre une analyse intéressante des règles internationales relatives aux droits de l'homme. Il partage l'avis du Rapporteur spécial quant à la nécessité de distinguer les différents droits de l'homme, à condition toutefois que cette distinction soit faite dans le cadre précis du sujet à l'étude, car tous les droits ne sont pas pertinents au regard de l'expulsion des étrangers. Certains, comme le droit à la vie, le droit de n'être pas soumis à la torture ou le droit d'être protégé contre la discrimination, ont un rôle évident, mais d'autres, comme la plupart des droits politiques, économiques, sociaux ou culturels, n'ont pas lieu d'être exercés dans ce contexte. Il semble moins judicieux en revanche d'établir une distinction entre les droits fondamentaux et les autres, car la notion même de droits fondamentaux est imprécise – autant que la notion de *jus cogens*, que le Rapporteur spécial a choisi de ne pas retenir précisément à cause de son contenu indéterminé. Par exemple, le droit de n'être pas poursuivi deux fois pour la même infraction (le principe *non bis in idem*) est considéré comme un droit fondamental dans la Convention européenne des droits de l'homme alors que, à l'évidence, il ne peut pas être considéré comme tel dans le cadre du sujet à l'examen. D'autres droits non mentionnés par le Rapporteur spécial sont également essentiels dans le contexte de l'expulsion, comme le droit à une procédure régulière ou le droit à un avocat – ils auront peut-être leur place dans un chapitre ultérieur consacré à la procédure. Un autre droit important est le droit à la propriété. Le Rapporteur spécial y fait référence relativement au projet d'article 14, mais on ne voit pas très bien quel est le lien avec l'obligation de non-discrimination.

37. Avant 1945, la règle était qu'un État avait le droit, dans l'exercice de sa souveraineté, d'expulser des étrangers à condition de respecter les normes internationales minimales de traitement, mais celles-ci sont vagues et l'on peut considérer aujourd'hui qu'elles ont fusionné avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. D'une façon générale, une approche plus pragmatique serait donc préférable, en particulier pour le projet d'article 8, qui pourrait se lire comme suit: «Toute personne expulsée ou en cours d'expulsion a droit au respect de tous les droits de l'homme susceptibles d'être exercés dans le cadre de l'expulsion.» Une autre solution consisterait à ajouter une clause «sans préjudice», afin de préciser que cet article s'applique sans préjudice des autres droits de l'homme.

38. La nécessité de protéger le droit à la vie, énoncée au projet d'article 9, est assurément capitale. Cependant, on ne voit pas pourquoi seuls les États ayant aboli la peine de mort sont visés au paragraphe 2, et non, également, ceux qui sont abolitionnistes de fait. S'agissant du projet d'article 10, il serait plus sage de se concentrer sur la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, plutôt que sur la notion de dignité humaine, qui est très vague. Les projets d'articles 11, 12 et 13 méritent d'être conservés tels quels. Il en va de même pour le projet d'article 14, même s'il est surprenant que le Rapporteur spécial exclue la non-discrimination du «noyau dur» des droits de l'homme, car ce principe est consacré à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et fut un élément central dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, qui portait sur les obligations *erga omnes*.

39. M. GALICKI dit que la question de l'expulsion des étrangers suscite un affrontement inévitable entre le droit traditionnel des États d'expulser des étrangers de leur territoire et le droit des individus de ne pas subir de discrimination dans l'exercice de leurs droits fondamentaux garantis par les dispositions ad hoc de certains traités internationaux. Son intervention sera axée sur les projets d'articles 8 et 14, qui sont, selon lui, les plus importants et les plus significatifs de tous les projets d'article concernant les droits de l'homme dans le contexte de l'expulsion des étrangers.

40. La première objection importante de M. Galicki concerne le projet d'article 8, rédigé comme suit:

Toute personne expulsée ou en cours d'expulsion a droit au respect de ses droits fondamentaux ainsi que de tous autres droits dont sa condition spécifique impose la réalisation.

Il est particulièrement difficile, voire impossible dans la pratique, de déterminer précisément les deux types de droits en question. L'expression «droits fondamentaux» est utilisée dans un certain nombre d'instruments juridiques internes et internationaux qui diffèrent radicalement quant à la teneur et à la portée de ces droits. Certains de ces instruments, tels que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, emploient l'expression «droits fondamentaux» dans un sens très large, tandis que d'autres, comme la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, énumèrent un ensemble de droits intangibles sans toutefois les qualifier de «droits fondamentaux». Si le Rapporteur spécial admet, au paragraphe 28 de son rapport, qu'«on est dépourvu d'une définition juridique de la notion de droits fondamentaux de l'homme», comment peut-il en même temps proposer, dans le projet d'article 8, de faire reposer sur la notion de «droits fondamentaux» une «obligation générale de respecter les droits de l'homme de la personne en cours d'expulsion»? Ne serait-il pas plus utile d'établir une courte liste de droits de l'homme spécifiques qui seraient particulièrement importants dans le contexte de l'expulsion des étrangers? Le Rapporteur spécial a d'ailleurs déjà identifié certains de ces droits, qu'il a qualifiés, au paragraphe 51 de son rapport, de «droits spécialement protégés de la personne en cours d'expulsion».

41. La question de l'obligation de non-discrimination, formulée dans le projet d'article 14, soulève une autre difficulté. Cette obligation comporte deux aspects, évoqués

respectivement dans chaque paragraphe du projet d'article: le premier concerne l'exercice par l'État de son droit d'expulsion à l'égard des personnes concernées, le second a trait à la jouissance par la personne en cours d'expulsion des droits et libertés prévus par le droit international des droits de l'homme et par la législation de l'État expulsant. Le problème semble résider dans la manière dont la notion même de «non-discrimination» devrait être effectivement appliquée au regard à la fois du «droit d'expulsion» et «des droits et libertés prévus par le droit international des droits de l'homme». Comme le fait justement observer le Rapporteur spécial au paragraphe 154 de son rapport, «l'interdiction de la discrimination en matière de droits de l'homme en général, et d'expulsion en particulier, "n'a pas d'existence indépendante" en ce sens qu'elle n'a de signification que pour autant qu'elle se pratique dans un droit ou une liberté énoncé».

42. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ne considère pas l'interdiction de la discrimination comme un droit protégé distinct, mais comme un principe supplémentaire, auxiliaire, qui doit toujours être en relation avec le droit et la liberté directement protégés par la Convention ou ses protocoles. Il convient d'ailleurs d'observer que la tentative pour transformer cette règle en droit indépendant, qui fut à l'origine du Protocole n° 12, n'a guère été fructueuse. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial conclut, au paragraphe 155 de son rapport, que la règle de non-discrimination ne doit pas être formulée «en termes de droits dont tous les bénéficiaires doivent avoir la jouissance sans discrimination». Mais il va trop loin lorsqu'il ajoute qu'elle devrait l'être en termes «d'obligation faite à l'État de ne pas appliquer les droits en question de manière discriminatoire». Plutôt que de parler d'une «obligation», ne serait-il pas plus approprié de reprendre l'expression utilisée précédemment, à savoir «la règle (ou le principe) de non-discrimination»?

43. Sir Michael WOOD dit qu'il est souhaitable, lorsque cela est possible, que la Commission se prononce rapidement au moins sur la forme qu'elle entend donner, même temporairement, au texte final relatif au sujet qu'elle examine, ce qui, jusqu'à présent, n'a pas été fait en l'espèce. Son intervention va porter sur deux points principaux, qui soulèvent tous deux des questions de principe. Tout d'abord, il partage l'avis des nombreux membres de la Commission qui ont estimé que les personnes en cours d'expulsion qui se trouvent sur le territoire ou sous la juridiction d'un État ont droit au respect de tous les droits de l'homme applicables, c'est-à-dire ceux énoncés dans les traités auxquels l'État est partie et ceux consacrés en droit coutumier. Deuxièmement, il est également en accord avec les membres qui ont déclaré que la meilleure façon d'envisager le droit à la dignité est de le considérer non comme un droit de l'homme distinct, mais plutôt comme un principe sur lequel repose l'ensemble des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels.

44. S'agissant du premier point, M^{me} Escameia a souligné, à juste titre, que les personnes en cours d'expulsion ont droit au respect de tous les droits de l'homme applicables, et qu'il est par conséquent inutile de chercher à établir une liste de «droits fondamentaux». Au paragraphe 17 de son rapport, le Rapporteur spécial

dit qu'«il paraît irréaliste de prescrire qu'une personne en cours d'expulsion p[uisse] bénéficier de l'ensemble des droits de l'homme garantis par les instruments internationaux et par la législation nationale de l'État expulsant». Un peu plus loin, il ajoute: «Il semble plus en résonance avec la réalité et la pratique des États de circonscrire les droits garantis durant l'expulsion aux droits fondamentaux de la personne humaine.» En ce qui concerne la pratique des États, Sir Michael n'interprète pas le rapport comme présentant la pratique des États d'une manière qui justifierait de limiter les droits des personnes en cours d'expulsion à une catégorie supposée de «droits fondamentaux de l'homme». Selon lui, dans l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas voulu suggérer que les personnes en cours d'expulsion ont droit uniquement au respect de leurs droits fondamentaux. Ce n'est pas parce que la Cour a souligné la nature fondamentale des droits en question dans le cas d'espèce que cela implique que d'autres droits ne seraient pas applicables. Si l'objectif du Rapporteur spécial est de distinguer les droits de l'homme susceptibles d'être pertinents et importants pour une personne en cours d'expulsion de ceux qui le sont moins, sa position est compréhensible mais pas nécessairement très utile. Il peut arriver que certains droits de certaines personnes soient limités, conformément aux dispositions d'un traité, comme dans le cas de prisonniers, par exemple. Toute restriction doit cependant être justifiée comme étant conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique. En revanche, il est par principe erroné de dire que seuls certains droits et pas d'autres doivent être respectés à l'égard de telles personnes, et Sir Michael ne saurait appuyer cette affirmation.

45. L'idée d'une catégorie de droits non susceptibles de dérogation ne semble pas particulièrement utile dans ce contexte. La liste de ces droits varie d'un instrument à l'autre, tout comme les raisons pour lesquelles tel ou tel droit est intangible. La situation des personnes susceptibles d'expulsion variant également infiniment d'un individu à l'autre, il serait très difficile d'établir une liste exhaustive de ces droits. Compte tenu de l'idée essentielle selon laquelle tous les droits de l'homme sont potentiellement en cause dans le cas des personnes en cours d'expulsion, Sir Michael ne voit pas très bien l'intérêt d'intégrer dans le projet d'articles une liste de droits particuliers, comme c'est par exemple le cas aux projets d'articles 9 (Obligation de protéger le droit à la vie de la personne en cours d'expulsion), 11 (Obligation de protéger la personne en cours d'expulsion contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants) et 13 (Obligation de respecter le droit à la vie privée et à la vie familiale). Correctement rédigé, le projet d'article 8 (Obligation générale de respecter les droits de l'homme de la personne en cours d'expulsion) pourrait suffire pour couvrir l'ensemble des droits de l'homme en question.

46. S'agissant du second point, Sir Michael, à l'instar d'autres membres de la Commission, ne considère pas que le droit à la dignité, prévu dans le projet d'article 10, constitue un droit de l'homme distinct. Il s'agit plutôt d'un principe fondamental mentionné, notamment, dans le préambule de la Charte des Nations Unies, sur lequel reposent tous les droits de l'homme.

47. S'agissant du projet d'article 8, Sir Michael s'associe aux membres qui ont proposé de supprimer le membre de phrase «dont sa condition spécifique impose la réalisation» pour les raisons de principe qu'il vient de mentionner. Il fait par ailleurs observer que la catégorie des «personnes expulsées» ne figure pas dans les autres projets d'article, et qu'il conviendrait peut-être d'harmoniser l'ensemble du projet d'articles à cet égard.

48. En ce qui concerne le projet d'article 11, il partage l'avis des membres de la Commission qui ont estimé que les mots «sur son territoire» sont inutiles et potentiellement néfastes. Enfin, s'agissant du projet d'article 14 (Obligation de non-discrimination), il s'associe aux membres qui ont suggéré que d'autres motifs de discrimination soient expressément mentionnés, tels que ceux énoncés, par exemple, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

49. M. KAMTO (Rapporteur spécial) souhaiterait que les intervenants précisent s'ils sont en faveur ou non du renvoi des projets d'article au Comité de rédaction. On ne peut à la fois dire que telle ou telle disposition est inutile et donner l'impression qu'elle peut être aménagée sur le plan rédactionnel. Le Rapporteur spécial n'a retenu que les droits de l'homme qui ont un lien avec l'expulsion. Si les membres ne veulent pas qu'on en parle, qu'ils le disent clairement pour ne pas le laisser dans l'ambiguïté.

La séance est levée à 13 heures.

3005^e SÉANCE

Jeudi 14 mai 2009 à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

puis M. Nugroho Wisnumurti

Présents: M. Caflich, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. McRae, M. Melescanu, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Expulsion des étrangers (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. E, A/CN.4/604, A/CN.4/611, A/CN.4/617 et A/CN.4/618]

[Point 6 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. CAFLISCH dit qu'il s'agit là d'une question particulièrement difficile et que, si la Commission devait revenir sur sa décision, il ne serait quant à lui sans doute pas favorable au choix de ce sujet. Mais puisque ce choix a été fait, la Commission doit s'en accommoder.